

15 AVR. 2025

ARRIVÉE

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Délibération n° CA-2025-06

Portant sur la convention globale de partenariat entre l'Agence Technique Départementale et le Conseil départemental de l'Yonne

Date de convocation : 14/03/2025

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELAVault, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Collège des Conseillers Départementaux

Présents

- M. Magloire SIOPATHIS, Conseiller Départemental d'Auxerre 2 ;
- M. Lionel TERRASSON, Conseiller Départemental de Villeneuve-sur-Yonne ;
- M. Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin ;
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3 ;

Excusés

- Mme Delphine GREMY, Conseillère Départementale du Gâtinais en Bourgogne ;
- Mme Colette LERMAN, Conseillère Départementale de Joux-la-Ville ;
- M. Philippe BURIER, Conseiller Départemental de Joigny ;
- M. Jean-Pierre RAOUT, Conseiller Départemental de Charny ;
- M. Jordan HEITZMANN, Conseiller Départemental d'Avallon ;
- M. Pascal HENRIAT, Conseiller Départemental d'Auxerre 4 ;
- M. Gilles ABRY, Conseiller Départemental du Coeur de Puisaye ;
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes ;
- M. Christian DESCHAMPS, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne ;
- Mme Arminda GUIBLAIN, Conseillère Départementale d'Auxerre 2 ;
- M. Jean-Luc GIVORD, Conseiller Départemental de Sens 2 ;

Collège des Communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale

Présents

- M. Dominique CHARPENTIER, Commune de Saint-Fargeau ;
- M. Jean-Marc DICHE, Commune d'Ancy-le-Franc ;
- M. David GARNIER, Commune de Valravillon ;
- M. Didier MORLE, Commune de Chemilly-sur-Yonne ;
- M. Gilles SACKPEPEY, Commune d'Etivey ;
- M. Richard ZEIGER, Commune de Joigny ;
- Mme Jeannine JOUBLIN, Commune de Mailly-la-Ville ;
- M. Didier MOREAU, Commune de Béon ;

Excusés

- M. Dominique BOURREAU, Commune de Villeneuve-la-Guyard ;
- Mme Dominique CHAPPUIT, Commune de Rosoy ;
- Mme Sylvie CHARPIGNON, PETR de l'Avallonnais ;
- M. Roger PRIGNOT, Commune de Pourrain ;
- M. Alain DECUYPER, Commune de Ligny-le-Châtel ;
- M. Claude DEPUYDT, Commune de Flogny-la-Chapelle ;
- M. Olivier RAUSCENT, Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

Vu la délibération n° AG-2015-01 de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2015 approuvant les statuts de l'Agence technique départementale de l'Yonne ;

Vu l'article 19 des statuts qui dispose que « *par convention avec le Département, des moyens peuvent être mis à disposition de l'Agence* » ;

Vu la délibération n°CA-2018-18 du 19 septembre 2018 portant sur les conventions de partenariat entre le Conseil départemental de l'Yonne et l'Agence technique départementale de l'Yonne ;

Vu la délibération n°CP20210924_051 de la commission permanente du Conseil départemental du 24 septembre 2021 portant renouvellement des conventions de partenariat et de mise à disposition de moyens entre le Département et l'ATD ;

Vu la délibération n°CA-2021-09 du 13 décembre 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence technique départementale de l'Yonne en la personne de Monsieur Jérôme Delavault ;

Vu la délibération n°CA-2021-15 du 13 décembre 2021 portant renouvellement des conventions de partenariat entre le Conseil départemental de l'Yonne et l'Agence technique départementale de l'Yonne ;

Vu la délibération n°CA-2024-13 du 13 décembre 2024 portant information sur le renouvellement et la refonte des conventions de partenariat entre le Département de l'Yonne et l'Agence technique départementale de l'Yonne ;

Vu la délibération n°CA-2024-14 du 13 décembre 2024 portant détermination des montants des adhésions à l'Agence technique départementale de l'Yonne et contribution financière du Conseil départemental de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°DAJ_2025_091 du 31/01/25, portant désignation de Monsieur Jérôme Delavault conseiller départemental de Briennon-sur-Armançon pour représenter le président du Conseil départemental de l'Yonne au sein l'Agence technique départementale ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Yonne dans sa séance du 04 avril portant sur la convention globale de partenariat entre le Département de l'Yonne et l'Agence technique départementale de l'Yonne ;

Considérant le terme des conventions initiales prolongées par voie d'avenant pour 3 ans à compter du 31 juillet 2021 ;

Considérant le format de ces conventions initiales composé d'une convention cadre, d'une convention de mise à disposition de personnels, d'une convention de mise à disposition de véhicules légers, d'une convention de mise à disposition de moyens au titre des systèmes d'information, d'une convention d'occupation de locaux, d'une convention pour le suivi médical des agents et d'une convention de mise à disposition de service et d'équipements ;

Considérant la nécessité de simplifier ce format préexistant en proposant une convention unique de partenariat 2025/2027, dotée de 4 annexes précisant l'ensemble des modalités de l'accompagnement départemental (locaux, moyens informatiques, véhicules) et l'évolution de la contribution financière du Département ;

Considérant la proposition du Département que son soutien financier se décompose en 2 parties i) une cotisation statutaire annuelle plus faible, dont le montant reste déterminé par le Conseil d'administration de l'ATD, soit 50 000 €/an et ii) une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est librement déterminé par le Département lors du vote de son budget primitif et permettant le fonctionnement de l'Agence. Cette subvention de fonctionnement fait l'objet d'une convention spécifique de financement et est préalablement assortie chaque année d'un dialogue de gestion spécifique entre les deux parties. La subvention proposée dans la présente délibération pour l'année 2025 s'élève à 250 000 €, soit un soutien financier du Département de 300 000 € tout compris, contre 335 707 € en 2024.

Considérant que le Conseil d'administration peut délibérer valablement dans la mesure où le quorum fixé à 10 membres est atteint.

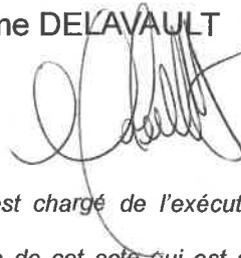
Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat 2025-2027 entre le Département de l'Yonne et l'Agence technique départementale (ATD), jointe en annexe ;
- D'autoriser le président de l'Agence technique départementale à signer la convention de partenariat entre le Département de l'Yonne et l'Agence technique départementale (ATD) ;
- D'autoriser le président de l'Agence technique départementale à signer la convention de financement ci-annexée.

Auxerre, le 10 AVR. 2025
Le Président
du Conseil d'administration de
l'Agence technique départementale,

Jérôme DELAVault



Monsieur le directeur de l'Agence technique départementale de l'Yonne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas – 21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

– Transmis au représentant de l'État le : 15 AVR. 2025
– Notifié aux intéressés le : 15 AVR. 2025

CONVENTION GLOBALE DE PARTENARIAT

Entre

Le Département de l'Yonne, dont le siège se situe 16-18 Boulevard de la Marne 89089 AUXERRE Cedex, ci-après dénommé "le Département" représenté par Monsieur Gregory DORTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 4 avril 2025,

désigné ci-après le Département,

Et

L'Agence Technique Départementale, dont le siège social se situe 10 avenue du 4ème RI 89000 AUXERRE, ci-après dénommée "l'Agence", représentée par Monsieur Président de l'Agence, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du

désignée ci-après l'Agence,

Préambule

Les agences techniques départementales sont prévues par l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que "Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier".

Par délibération en date du 19 décembre 2014, le Département de l'Yonne a décidé la création d'une Agence Technique Départementale (ATD), ayant vocation à assister les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, dans l'exercice de leurs compétences.

Le Département a conçu l'Agence comme le prolongement des services départementaux, communaux et intercommunaux, et comme une plateforme qui mutualise les compétences.

Depuis le début d'activité de cette structure en juillet 2015, le Département met à disposition de l'Agence des moyens nécessaires (financiers et matériels) à son fonctionnement, par voie de convention.

La précédente convention étant venue à échéance, il s'agit donc pour la présente de couvrir la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La présente convention comporte 4 annexes précisant en détail les différents soutiens apportés par le Département

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet de la convention

ID 8009

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'Agence.

Article 2 – Mutualisation des moyens et des compétences

Article 2.1 – Mise à disposition des locaux à l'agence

Pour le fonctionnement de l'Agence, le Département met à disposition des locaux situés au dans un 1er temps 10 avenue du 4ème RI à Auxerre puis dans un 2nd temps, au 89, 16-18 Boulevard de la Marne à Auxerre, siège du Département. Le déménagement est prévu au printemps 2025. La maintenance des locaux et leur entretien ménager sont réalisés par le Département. Cette mise à disposition à titre gracieux est formalisée et détaillée en **Annexe 1**.

Article 2.2 – Équipement des locaux de l'Agence

Pour le fonctionnement de l'Agence, lors de sa création, le Département a mis à disposition des biens mobiliers. Ces biens restent la propriété du Département. En cas de besoin de renouvellement ou de fourniture de mobiliers supplémentaires, l'Agence en fait la demande auprès du Département, celui-ci restant également propriétaire du mobilier nouvellement mis à disposition.

Article 2.3 – Moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Agence

L'Agence bénéficie pour ses propres besoins des conditions d'achat du Département et notamment pour les moyens de fonctionnement détaillés ci-après et dans les annexes. Les moyens (biens ou services), ainsi mis à disposition, lui sont ensuite refacturés.

Article 2.3.1 – Moyens et assistance informatique et téléphonique

Le Département assure une prestation de conseil et de maintenance informatique : étude des besoins, définition des solutions, mise en œuvre, hébergement des applications et des données partagées sur ses serveurs, assistance à l'Agence.

L'ensemble des moyens informatiques, téléphoniques (acheminement des communications téléphoniques, lignes fixes et mobiles) et d'impression (fourniture et maintenance des photocopieurs dont consommables) sont mis à disposition par le Département.

Pour faciliter cette assistance, l'Agence respecte les recommandations et normes d'usage préconisées par le Département.

Ces dispositions peuvent être revues si l'Agence souhaite disposer de ses propres moyens informatiques et qu'elle se dote des moyens nécessaires.

Ces différentes prestations sont détaillées en **Annexe 2**.

Article 2.3.2 – Véhicules (Annexe 3)

Le Département met à disposition de l'Agence des véhicules, comprenant le carburant (fourniture d'une carte accréditive), l'assurance dans le cadre du contrat flotte du Département, l'entretien et la réparation des véhicules mis à disposition.

Le Département met à disposition de l'Agence, à titre gratuit, une application ayant pour fonction de répertorier les adhésions des membres de l'Agence et lui permet de solliciter sa cellule infographie à titre gratuit.

Article 2.4 – Suivi médical des personnels de l'Agence

Le suivi médical des agents employés par l'agence est assuré à titre gracieux par le médecin de prévention du Service de médecine préventive du Département, dans les conditions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Article 3 – Modalités financières

Article 3.1 – Participation financière du Département à l'Agence

Le Département est un adhérent de l'Agence. A ce titre, il verse une cotisation statutaire annuelle de 50 000 €.

Le montant de cette cotisation statutaire, comme celle de toute autre collectivité adhérente, est déterminée par le Conseil d'Administration (CA) de l'Agence. Il peut donc être modifié en cours de convention par le CA de l'Agence.

Cette cotisation est complétée par une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est librement déterminé par le Département lors du vote de son budget primitif et permettant le fonctionnement de l'Agence. Cette subvention de fonctionnement fait l'objet d'une convention spécifique de financement et est préalablement assortie chaque année d'un dialogue de gestion spécifique entre les deux parties.

Enfin, le montant de cette subvention annuelle de fonctionnement tient compte de la mise à disposition de locaux à titre gracieux par le Département à l'Agence, toutes charges comprises (chauffage, électricité, maintenance et entretien ménager). Pour mémoire, en 2024 le loyer annuel versé par l'Agence au Département était de 15 000€ et le coût de l'entretien ménager supporté directement par l'Agence, de 5 000€, soit un avantage en nature annuel de 20 000€.

Article 3.2 – Mise à disposition des moyens mobiliers, immobiliers, informatiques et véhicules

Les moyens évoqués dans la présente convention sont mis à disposition de l'Agence à titre onéreux ou à titre gracieux (**cf annexes**).

Ces différentes prestations de l'année n feront l'objet de titres de recettes émis par les services du Département en année n+1 concomitamment au versement de la subvention annuelle de fonctionnement, ce qui permettra un flux financier unique du Département vers l'Agence.

Article 4 – Responsabilités

Les personnels et activités de l'Agence sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'Agence doit souscrire tout contrat d'assurance utile. La responsabilité du Département ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2025,

avec reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant la date de résiliation souhaitée et par lettre recommandée.

Dans cette hypothèse, le Département exige le paiement des prestations réalisées. L'Agence procède au paiement à réception du titre de recettes correspondant.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les deux parties.

Article 6 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 7 – Résiliation

Si l'une des parties ne respecte pas ses engagements contractuels, la résiliation pourra intervenir de plein droit dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception invitant l'autre partie ne respectant pas ses engagements contractuels à présenter ses observations dans le délai d'un mois de mise en demeure.
- Notification, sous deux mois, à la partie ne respectant pas ses engagements contractuels de la décision de résiliation.

En cas de résiliation, les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Dans cette hypothèse, le Département exige le paiement des prestations réalisées. L'Agence procède au paiement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 8 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de DIJON.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

Fait à Auxerre en double exemplaires, le

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président de l'Agence Technique
Départementale,

CONVENTION GLOBALE DE PARTENARIAT

Annexe 1

Mise à disposition de locaux

Article 1 – Objet

Le Conseil Départemental, dans sa séance du 16 décembre 2016, a adopté les grands principes du schéma immobilier de l'auxerrois.

Dans ce cadre d'optimisation de son patrimoine immobilier, le Département met à disposition des locaux situés un 1er temps 10 avenue du 4ème RI à Auxerre puis dans un 2nd temps, au 89, 16-18 Boulevard de la Marne à Auxerre, siège du Département.

En effet, l'Agence intégrera les locaux du RDC du 89 au printemps 2025 en raison de la construction du nouveau Foyer de l'Enfance sur le site du 4ème RI. Cette implantation est également cohérente eu égard à la présence des services du Département en lien direct avec les territoires et les collectivités locales (Pôle de l'Attractivité Départementale).

Article 2 – Désignation

- **Au 4ème RI** : les locaux dont l'occupation est consentie à l'Agence sont situés au RDC de l'aile gauche du bâtiment soit une surface totale hors dégagement de 207m², comprenant 10 bureaux et des sanitaires.

L'Agence peut également utiliser la salle de réunion et la salle détente situées au 1^{er} étage ainsi que certains espaces au sous-sol pour y stocker notamment des archives.

Les agents de l'Agence pourront garer leurs véhicules dans l'enceinte de l'ensemble immobilier sis 10 avenue du 4ème RI.

- **Au 89** : les locaux dont l'occupation est consentie à l'Agence sont situés au RDC du 89 (bureaux R03 à R10, R23 et R24) ainsi que les couloirs les desservant, soit une surface totale de 295m². Ces locaux seront dotés, à terme, d'un contrôle d'accès.

Les agents de l'Agence peuvent réserver les salles de réunion du RDC, ont accès à la salle de restauration du rez-de-jardin et peuvent garer leurs véhicules personnels dans le parking en face du 89. Les véhicules de service sont garés sur le parking du 89.

Article 3 – Contributions aux charges

La présente convention est consentie à titre gracieux par le Département à l'Agence toutes charges comprises (chauffage, électricité, maintenance et entretien ménager).

La différence entre le prix du marché – qui s'élève à 47 200€ charges comprises, soit 160 €/m²/an – et cette mise à disposition à titre gracieux consiste en un avantage en nature apporté à l'Agence par le Département.

Article 4 – Droits et obligations du bailleur

Le Département s'engage à tenir les locaux occupés clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

Il s'engage à effectuer les réparations définies à l'article 1720 du Code civil mais aussi les réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et les usages locaux et le décret 87-712 du 26 août 1987.

Il assurera une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

Article 5 – Droits et obligation du Preneur

ID 8009

Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelle qu'incommodité qu'elles puissent lui causer.
Il devra laisser libre la visite au bailleur des lieux loués afin de s'assurer de leur état.

L'Agence se conformera au règlement intérieur du site (horaires d'ouverture, accueil du public, etc).

Article 6 – Assurances

L'Agence devra fournir une attestation d'assurance responsabilité illimitée garantissant tous les risques lui incombant du fait de la présente occupation :

- Au plus tard le jour de son entrée en jouissance au titre de la première année d'occupation ;
- Puis tous les ans, dans les quinze jours de la date anniversaire.

Article 7 – Résiliation

- Résiliation de plein droit :

En cas de non-exécution par le preneur de l'un de ses engagements définis dans la présente convention, le bailleur aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat après avoir mis le preneur en demeure de régulariser sa situation par commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations de la convention contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

- Autre cas :

En outre, dans le cas où, par suite de suppression, concentration ou transfert de service, l'Agence n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, la présente convention serait résiliée à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le bailleur par simple lettre recommandée, six mois à l'avance.

Article 8 – État des lieux

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Annexe 2**Mise à disposition de systèmes d'information****Article 1 – Objet**

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de mise à disposition des moyens informatiques et téléphoniques par le Département à l'Agence.

Le Département, au travers de sa Direction de la Transition Numérique (DTN), fournit à l'Agence les prestations et les matériels précisés ci-après dans la présente annexe.

Article 2 – Au titre des prestations logicielles

Concernant les prestations d'expertise, les licences, l'intégration, le paramétrage, la reprise des données, les formations et la maintenance des outils informatiques mis à disposition, un temps de travail, est mis à disposition de l'Agence. Ces ressources sont intégrées hiérarchiquement et physiquement à la DTN.

Article 3 – Au titre des prestations concernant les matériels

Un temps de travail pour les missions suivantes :

- ✓ Déploiement et dépannages sur les matériels mis à disposition,
- ✓ Support téléphonique,
- ✓ Ingénierie liée à la conception et à la maintenance de l'infrastructure

Ces ressources sont intégrées hiérarchiquement et physiquement à la DTN et mises à disposition de l'Agence.

Article 4 – Au titre de la mise à disposition de matériels

Le Département met à disposition de l'Agence le matériel recensé dans le tableau ajouté à la fin de la présente annexe.

Article 5 – Modalités financières

L'Agence s'engage à rembourser au Département les prestations telles que définies dans le tableau précité.

Le coût de ce matériel et de ces services mis à disposition est fixé forfaitairement à 22 320 € pour l'année 2025.

En cas d'ajout de poste supplémentaire, le coût unitaire forfaitaire lié est de 1 594 € annuel, au tarif 2025.

Un état des mises à disposition sera réalisé et fera l'objet d'une facturation à l'Agence pour le coût réel constaté. Ces tarifs feront donc l'objet d'une révision annuelle.

Le titre de recettes sera établi selon les modalités précisées à l'article 3 de la convention.

MATERIEL MIS A DISPOSITION : AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE de 14 personnes

RESEAU ET PERSONNEL					
	Equipement	Coût TTC	Durée de vie	Nb de personnes	ID 8009 Coût mensuel Par personne
Réseau	Serveur 4RI	2 250,00 €	60	14	2,68 €
	Switch 4RI	700,00 €	60	14	0,83 €
	EDR / Antivirus	40 000,00 €	60	1200	0,56 €
	Messagerie O365	4 352,88 €	12	14	25,91 €
	Sauvegarde	150 000,00 €	72	1200	1,74 €
	Acces internet / VPN (pare feu)	5 000,00 €	12	1200	0,35 €
	Accès internet (ligne)	912,00 €	12	14	5,43 €
	TOTAL Réseau				
Total Reseau / Mois pour 14 personnes					524,85 €
TOTAL Charges humaines pour 10 jours d'intervention / an (Charges = 97,22 € / jour)					972,20 €
Total Annuel Réseau et Prestation					7 270,41 €
Téléphonie fixe	Autocam 4RI	60 000,00 €	120	30	16,67 €
	Autocam 4RI (maintenance)	1 576,80 €	12	14	9,39 €
	Abonnement telecom	355,08 €	12	14	2,11 €
	Consommation telecom	150,00 €	12	14	0,89 €
	Poste	200,00 €	120	1	1,67 €
	TOTAL pour 14 personnes / mois				
(Téléphone PDA)	abonnement voix, sms illimité, data Go	1 440,00 €	12	10	12,00 €
Téléphonie mobile	GSM (materiel téléphone PDA)	300,00 €	36	10	0,83 €
TOTAL pour 19 personnes / mois					128,33 €
TOTAL Annuel Téléphonie					6 701,88 €
TOTAL Annuel					13 972,29 €

SERVICE ETUDES - LOGICIEL					
		Maintenance	Durée mois	Utilisateurs	Coût mensuel
Autocad complet	3	3 000,00 €	12	3	250,00 €
365					
Total annuel ATD					3 000,00 €

SERVICE MICRO INFORMATIQUE					
Equipement	Coût TTC	Durée de vie (en mois)	Quantité	Coût annuel Par personne ou par périphérique	Coût total Annuel
Ordinateur bureautique	710,00 €	60	0	142,00 €	Amorti
Écran 24" 16:9	164,00 €	60	3	32,80 €	Amorti
écran 27"	222,00 €	60	16	44,40 €	Amorti
Ordinateur portable-Sac à dos - Souris	820,00 €	60	10	164,00 €	1 640,00 €
Station d'accueil, clavier, souris, casques	260,00 €	60	9	52,00 €	468,00 €
Ordinateur Autocad	1 600,00 €	60	1	320,00 €	320,00 €
Autocad (ordinateur portable et 2 e	2 300,00 €	60	3	460,00 €	1 380,00 €
Imprimante monochrome A4	800,00 €	60	2	160,00 €	Amorti
Traceur	2 800,00 €	60	1	560,00 €	168,00 €
Copieur couleur	6 860,00 €	60	141,000 mono 120,000 coul Sur la durée de vie de l'équipement	1 372,00 €	1 372,00 €
Vidéoprojecteur	370,00 €	60	1	74,00 €	Amorti
TOTAL Annuel Micro Informatique					5 348,00 €

Récapitulatif	Réseau et prestation	13 972,29 €
	Logiciels	3 000,00 €
	Micro informatique	5 348,00 €
Total Annuel fixe ATD :		22 320,29 €
Coût moyen (annuel) par poste :		1 594,31 €

Annexe 3**Mise à disposition de véhicules légers****EXPOSE**

Le Département met à disposition des véhicules de liaison nécessaire au fonctionnement de l'Agence

Article 1 – Obligations du Département

La mise à disposition des véhicules par le Département se fait à titre onéreux et comprend:

- * la mise à disposition de véhicule en état de fonctionnement normal,
- * la fourniture de carburants et lubrifiants,
- * la maintenance, les révisions, et les réparations, avec mise à disposition d'un véhicule de remplacement pendant les interventions de plus d'une journée,
- * le rapatriement du véhicule au Garage départemental en cas d'immobilisation accidentelle de celui-ci,
- * les contrôles techniques réglementaires,
- * la fourniture d'un jeu de roues équipées de pneus mixtes,
- * l'assurance du véhicule « tous dommages » sauf pour les véhicules de plus de 6 ans au tiers.

Article 2 – Obligations de l'Agence

La mise à disposition des véhicules engage l'Agence à :

- utiliser les véhicules comme voitures de liaison, conduites par des agents habilités de son service,
- assure le suivi du contentieux éventuel en cas d'accident dont un de ses agents serait responsable (au-delà de la responsabilité civile prise en compte dans l'assurance souscrite pour le véhicule).
- déclare chaque mois, les kilométrages effectués avec les tickets des cartes de carburant pour chaque véhicule, un contrôle contradictoire étant réalisé à l'occasion de chaque visite de maintenance.
- conduit chaque véhicule au Garage VL départemental pour les opérations de contrôles périodiques définies par le constructeur, de contrôle technique, ou pour les réparations.
- prendra en charge une éventuelle surprime en cas de sinistralité importante.

Article 3 – Conditions financières

Chaque véhicule mis à disposition de l'agence technique fait l'objet d'une facturation semestrielle comprenant :

- un terme fixe, indépendant de l'utilisation,
- une facture carburant,
- une facture de frais autoroute.

Dans une logique de rapprochement du coût de revient supporté par le Département tout en préservant le modèle économique de l'Agence, le tarif sera amené à évoluer sur les 3 années de la convention.

Le barème par véhicule de catégorie citadines B2, pour 18 000 kms par an, comprend un terme fixe mensuel auquel s'ajoute une plus-value kilométrique.

L'évolution tarifaire sera la suivante :

Année	Terme fixe mensuel	Plus-value kilométrique
2025	220 €	0,18 €
2026	240 €	0,22 €
2027	250 €	0,26€

Article 4 – nombre de véhicules

Au 1^{er} janvier 2025, la mise à disposition porte sur six (6) véhicules de catégorie citadines B2.

Les besoins supplémentaires de l'Agence devront être exprimés au Département avant le vote du budget de l'année suivant.

Annexe 4**Application cartographique****EXPOSE**

Dans le cadre de son fonctionnement, l'Agence souhaite disposer d'un outil cartographique de suivi des adhésions des collectivités (Communes, EPCI, Syndicats).

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Département met à disposition de l'Agence une application ayant pour fonction de répertorier les adhésions des membres de l'Agence. Cette mise à disposition prévoit en outre la maintenance de l'application ainsi que son éventuel développement ultérieur ;

- d'autoriser l'Agence à solliciter la cellule infographie du Département aux fins d'édition de cartes sous format numérique ou papier.

Article 2 – Attente de l'Agence Technique Départementale

L'Agence souhaite avoir accès au SIG du Département dans une interface dédiée permettant le suivi et la gestion des adhésions des collectivités.

Article 3 – Moyens mis en œuvre par la cellule infographie**Constitution d'une base de données spatiale comprenant :**

Géographies :

- Communes : données géographiques du département
- EPCI : données géographiques du département
- Syndicats : données géographiques ou réglementaires transmises par l'Agence

Données littérales :

État des adhésions à la dernière saisie (date inconnue).

Création d'une application :

Création d'une application dédiée nommée ATD dans le SIG ArcOpole du Département.

Accès via login mot de passe à une interface cartographique permettant de :

- Visualiser les différents types de collectivités sous forme de polygones thématiques et gérés par couches indépendantes.
La thématique est élaborée selon deux critères :
 - Adhérente
 - Non adhérente
- Infobulle :

Les champs ci-dessous mentionnés ne figureront pas dans la première version de l'application mais pourront faire l'objet de mises à jour successives.

- Niveau d'adhésion (0 : non adhérent ; 1 : adhérent) ;
 - Année d'adhésion (p. ex. : 2018) ;
 - Année de résiliation (p. ex. : 2021) ;
 - Tarif d'adhésion en vigueur (p. ex. : 0,94 €/hab/an) ;
 - Nombre de convention-devis signées par année, par thématique (voirie ; bâtiments ; Assainissement ; Eau potable), par collectivité
- Au double clic sur une entité, ouverture d'une fiche figurant les données littérales associées et permettant la modification.
 - Possibilité d'extraire un fichier au format tableur de tout ou partie de la base de données.

La cellule infographie rédige un manuel de prise en main spécifique à l'application ATD

Le Département est propriétaire de l'application.

Article 4 – Échanges entre les deux entités

L'Agence devra définir la liste des agents devant avoir accès à l'application et leur niveau d'autorisation (consultation uniquement, consultation et modification) et informer la cellule infographie de tout changement.

Les données utilisées par l'Agence et le Département sont soumises au dispositif juridique de protection des données en vigueur.

L'Agence pourra solliciter la cellule infographie, via le formulaire ajouté à la fin de la présente annexe, pour la production de cartes sous divers formats (pdf, jpeg, papier) élaborées sur la base des données qu'elle aura saisie via l'application.

Article 5 – Traitement des dysfonctionnements, suggestions d'amélioration et d'évolution

Les réclamations, de part et d'autre, sur le fonctionnement du dispositif, seront directement portées à la connaissance du service compétent.

Chaque dysfonctionnement constaté et partagé, fera l'objet d'une fiche d'amélioration élaborée conjointement à l'effet de trouver une solution efficace et pérenne (cf. ci-après)

L'application ATD telle que mise à disposition dans sa première édition n'est pas figée et peut dans la limite du possible des outils et en concertation avec les deux parties prenantes évoluer en intégrant de nouvelles fonctionnalités, étant précisé qu'en dernière instance, le Département reste décisionnaire sur les choix à opérer.

Article 6 – Évolution

Ces prestations pourront le cas échéant, être revue une fois par an en tenant compte des éventuelles fiches d'amélioration émises en cours d'année et des évolutions organisationnelles.

En outre, il sera possible, le cas échéant et après un dialogue préalable entre le Département et l'Agence d'opter pour le partage d'autres données pouvant intéresser l'Agence ainsi que l'accès à d'autres applications ultérieures.

Enfin, cette collaboration entre l'Agence et le Département est maintenue tant que l'Agence conserve un intérêt à l'utilisation de l'application et que le Département procède à la maintenance de l'application. Dans l'hypothèse inverse, les Parties consentent à en informer l'autre et se rapprochent afin de l'entériner par avenant.

Demande d'édition de carte
(une demande par nature de carte)
et/ou transmission de fichiers de données

À remplir par le demandeur

<p>Nom du demandeur originel :</p> <p>Date de la demande :</p> <p>_____</p> <p>Nom du rédacteur de la demande si différent demandeur originel :</p>
--

Nature de la demande :

Édition de carte
Fichier de données

Description précise de la demande :

Description de l'utilisation des éléments fournis :

Fichier(s) de données joint(s) à la demande pour élaboration de la carte :

oui non
Type de fichier(s) joint(s)

Format souhaité :

Papier A4 A3 A2 A1 A0

Nombre d'exemplaires

Numérique A4 A3 A2 A1 A0

Type de fichier (sauf DWG) PDF Autre :

Date de livraison souhaitée :

Date de transmission à infographie@yonne.fr :

À remplir par la cellule infographie

Date d'enregistrement de la demande :

Demande d'informations complémentaires :

Informations complémentaires :

Délai de réalisation prévisionnel :

Date de livraison :

Convention financière au titre de l'année 2025

ENTRE

Le Département de l'Yonne, dont le siège se situe 16-18 Boulevard de la Marne 89089 AUXERRE Cedex, ci-après dénommé "le Département" représenté par Monsieur Grégory DORTE, Président du Conseil Départemental

ET

L'Agence Technique Départementale, dont le siège social se situe 10 avenue du 4ème RI 89000 AUXERRE, ci-après dénommée l'Agence, représentée par Monsieur Président de l'Agence Technique Départementale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention globale de partenariat 2025-2027 entre le Département et l'Agence Technique Départementale,

Vu la délibération d'adoption du budget primitif du Département par l'Assemblée Départementale dans sa session du 4 avril 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - Objet et nature de la subvention

Les dispositions de la présente convention financière concernent l'exercice 2025.

La subvention allouée est destinée à participer au financement du fonctionnement général de l'Agence (salaires, frais généraux, etc). Elle vient en complément de la cotisation statutaire annuelle de 50 000 € versée par le Département à l'Agence.

2 - Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département attribue à l'Agence une subvention annuelle dont le montant est déterminé au moment du vote du budget primitif.

Le montant de cette subvention est de **250 000 €** pour l'année 2025.

Le montant de cette subvention tient compte de la mise à disposition de locaux à titre gracieux par le Département à l'Agence, toutes charges comprises (chauffage, électricité, maintenance et entretien ménager). Pour mémoire, en 2024 le loyer annuel versé par l'Agence au Département était de 15 000 € et le coût de l'entretien ménager supporté directement par l'Agence, de 5 000 €, soit dorénavant un avantage en nature annuel de 20 000 €.

Cette subvention annuelle de fonctionnement est versée en une seule fois, en complément de la cotisation statutaire annuelle de 50 000 € que le Département verse à l'Agence en sa qualité d'adhérent.

3 – Durée de la convention

ID 8009

Cette convention est conclue pour un an.

4 – Imputation budgétaire

Le financement accordé par le Département est imputé sur le **chapitre 935, sous-fonction 50 et nature 6568**.

5 – Motifs de reversement ou clause de non exécution

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de leurs engagements réciproques précisés dans la convention global de partenariat.

6 – Voie de recours

En cas de difficultés liées à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu que les parties procéderont par voie de règlement amiable avant tout recours contentieux

À défaut de règlement amiable, les recours seront portés devant le Tribunal administratif de Dijon, territorialement compétent.

Fait à Auxerre en double exemplaires, le

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président de l'Agence Technique
Départementale,